

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 juin 2015

---

**DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL120

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,  
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,  
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse, Mme Untermaier et M. Pouzol

-----

**ARTICLE 11**

Supprimer les alinéas 16 et 17.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 11 du projet de loi prévoit qu'un étranger qui demanderait le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle sur le fondement d'un autre motif que celui pour lequel il l'avait obtenue ne bénéficiera que d'une carte de séjour temporaire. Ceci va à l'encontre de la logique de progressivité du parcours migratoire, en créant un va et vient aléatoire entre carte pluriannuelle et carte de séjour temporaire. Cette mesure ne tient pas compte de l'intégration qui résulte des années passées en France en séjour régulier et enferme les étrangers dans des catégories rigides de droit au séjour.

Le droit à la carte de séjour doit donc être garanti pour autant que l'étranger remplit les conditions posées pour l'obtention d'une carte de séjour, quel que soit son fondement.